

Assurance Protection juridique des associations

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605.

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Produit : Juris-Asso



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations avec ou sans salarié, a pour objet d'accompagner l'assuré dans la résolution des litiges l'opposant à des tiers (associations, collectivités, co-contractants ou personnes physiques) à l'amiable ou en cas de procédure judiciaire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

L'indemnité est plafonnée aux montants indiqués au contrat sans pouvoir dépasser 25 000 € par litige.

✓ Protection juridique : prise en charge des frais de défense et de recours (honoraires d'avocat, d'expertise et de procédure) en cas de litiges tels que :

- Litiges sur un financement de projet social, sanitaire ou de santé
- Litiges avec les prestataires survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, amicales, éducatives, festives, relevant de l'activité de l'assuré
- Litiges survenant lors de voyages ou excursions organisés par l'assuré dans le cadre de son activité
- Conflits de voisinage
- Litiges à l'occasion de fusion d'entité ou transformation de groupement
- Litiges consécutifs à une dévolution de biens
- Litiges individuels du travail (licenciement, gestion du contrat de travail, etc.)
- Litiges relatifs à l'application de conventions collectives régissant l'activité de l'association
- Litiges avec des fournisseurs (électricité, eau, téléphone, accès Internet, etc.)
- Conflits suite à des travaux d'intérieur de réparation ou d'entretien de vos locaux d'activité
- Litiges suite à l'entretien d'un bien d'équipement (photocopieur, matériel informatique, etc.)
- Litiges relatifs à la vente, l'achat ou la location de biens mobiliers et immobiliers par l'association.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les amendes, cautions et consignations pénales
- ✗ Le montant des condamnations ou transactions



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les litiges consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les litiges dont le fait générateur était connu de l'assuré avant la souscription du contrat
- ! Les litiges relevant de responsabilités médicales
- ! Les litiges portant sur le recouvrement de créance
- ! Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense pénale et recours
- ! Les litiges en matière fiscale, douanière ou liés aux contentieux électoral

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Seuil d'intervention : sont garantis les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 200 €



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers à la France métropolitaine, ainsi que dans le monde entier à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du code des assurances, en respectant le délai de préavis fixé au contrat ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.